

**ARRETE TEMPORAIRE N° A\_ 2023 \_ N° 46/23**  
**REGLEMENTANT LA CIRCULATION CHEMIN DES POMPES**

**PUBLIÉ LE 17 FEVRIER 2023**

**Le Maire de la Ville de Sorgues,**

**VU**, le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2122-18 et L.2122-20, mais aussi ses articles L.2212-1 et suivants et L.2213-1,

**VU**, la délibération n°DCM-2020-29 de la séance du Conseil Municipal du 28 mai 2020 portant élection du Maire,

**VU**, les arrêtés en date du 9 juin 2020, 20 août 2020, 27 mai et 16 septembre 2021 par lesquels le Maire délègue ses pouvoirs aux Elus délégués,

**VU**, l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 livre I - 8<sup>e</sup> partie - signalisation temporaire ;

**VU**, le code de la route et notamment ses articles R 110-1 et suivant, R 411-5, R 411-8, R 411-18 et R 411-25 à R 411-28, et les articles L.325-1 à L.325-3,

**VU**, le code pénal et notamment son article R 610-5,

**VU**, la demande de l'entreprise SRV BAS MONTEL relative à des travaux d'implantation de deux poteaux Enedis au 2651 chemin des Pompes,

**VU**, la permission de voirie n° 136068 délivrée par la Communauté d'Agglomération les Sorgues du Comtat le 14 février 2023,

**CONSIDERANT** que pour permettre l'exécution des travaux et assurer la sécurité des ouvriers de l'entreprise et des usagers de la voie, il y a lieu de réglementer la circulation

**ARRETE**

**ARTICLE 1** - Dans le cadre de travaux d'implantation de deux poteaux Enedis au 2651 chemin des Pompes, la circulation de tout véhicule sera interdite le **21 FEVRIER 2023**.

**ARTICLE 2 - DEVIATION**

Les véhicules seront déviés selon le plan ci-annexé pendant la durée des travaux.

**ARTICLE 3** - L'entreprise SRV BAS MONTEL devra mettre en place la pré-signalisation et la signalisation indiquant la zone de travaux.

**ARTICLE 4** - Les véhicules prioritaires (pompiers, police, gendarmerie) sont autorisés à circuler et à intervenir dans la zone des travaux.

**ARTICLE 5** - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Nîmes dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

**ARTICLE 6** - Monsieur le Maire, Monsieur le Directeur général des services, le Commandant de la Brigade de Gendarmerie, la directrice de la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché sur les lieux.

SORGUES, le 14 février 2023

Certifié exécutoire par le Maire

Compte tenu de la publication

Le 17/02/2023

Pour le Maire et par délégation

La directrice de la police municipale

Isabelle THIBAUT

**LE MAIRE, Thierry LAGNEAU**

Pour le Maire et par délégation,

Le Conseiller municipal, suppléant à l'adjoint délégué à la circulation absent,

Jean-François LAPORTE



